LOIS

LOI nº 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel (1)

NOR: MJSX0407697L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel nº 2004-507 DC du 9 décembre 2004;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Le titre VIII du livre VII du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Sportifs professionnels

- « Art. L. 785-1. N'est pas considérée comme salaire la part de la rémunération versée à un sportif professionnel par une société relevant des catégories mentionnées à l'article 11 de la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et qui correspond à la commercialisation par ladite société de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient.
- « Pour l'application du présent article, sont seules considérées comme des sportifs professionnels les personnes ayant conclu, avec une société mentionnée à l'alinéa précédent, un contrat de travail dont l'objet principal est la participation à des épreuves sportives.
- « Des conventions collectives conclues, pour chaque discipline sportive, entre les organisations représentatives des sportifs professionnels et les organisations représentatives des sociétés employant des sportifs professionnels déterminent les modalités de fixation de la part de rémunération définie au premier alinéa, en fonction du niveau des recettes commerciales générées par l'exploitation de l'image collective de l'équipe sportive, et notamment des recettes de parrainage, de publicité et de marchandisage ainsi que de celles provenant de la cession des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions.
- « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la part de rémunération inférieure à un seuil fixé par les conventions collectives et qui ne peut être inférieur à deux fois le plafond fixé par décret pris en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.
- « La part de rémunération définie au premier alinéa est fixée par convention collective dans chaque discipline. Elle ne peut toutefois pas excéder 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel.
- « En l'absence d'une convention collective pour une discipline sportive, un décret peut déterminer les modalités de cette part de rémunération dans ladite discipline, dans le respect des conditions édictées par les alinéas précédents. »

Article 2

Il est inséré dans le code du travail un article L. 785-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 785-2. – Les dispositions de l'article L. 125-3 ne sont pas applicables à l'opération mentionnée à cet article, lorsqu'elle concerne le salarié d'une association ou société sportive mentionnée à l'article 11 de la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, lorsqu'il est mis à disposition de la fédération sportive délégataire concernée en qualité de membre d'une équipe de France dans des conditions définies par la convention conclue entre ladite fédération et la ligue professionnelle qu'elle a constituée, et alors qu'il conserve, pendant la période de mise à disposition, sa qualité de salarié de l'association ou de la société sportive ainsi que les droits attachés à cette qualité. »

Article 3

Il est inséré dans le code du travail un article L. 785-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 785-3. – Le versement prévu par l'article L. 931-20 n'est pas dû en cas de contrat à durée déterminée conclu, en application du 3° de l'article L. 122-1-1, dans le secteur d'activité du sport professionnel. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 15-1 de la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :

« Il est interdit à une même personne privée de détenir le contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, de plus d'une société constituée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. »

Article 5

Après le cinquième alinéa (3°) du I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4º Les sociétés sportives mentionnées à l'article 11. »

Article 6

En application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les pertes de recettes liées à l'application de l'article L. 785-1 du code du travail sont compensées intégralement par le budget de l'Etat aux régimes de sécurité sociale concernés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

> Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, Philippe Douste-Blazy

> Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, HERVÉ GAYMARD

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

> Le ministre délégué aux relations du travail, Gérard Larcher

Assemblée nationale:

Proposition de loi nº 1758;

Rapport de M. Jean-Marie Geveaux, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 1831 ; Adoption le 14 octobre 2004.

Sénat .

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, nº 29 (2004-2005);

Rapport de M. Jean-François Humbert, au nom de la commission des affaires cuturelles, nº 67 (2004-2005); Discussion et adoption le 24 novembre 2004.

- Conseil constitutionnel:

Décision nº 2004-507 DC du 9 décembre 2004 publiée au Journal officiel de ce jour.

⁽¹⁾ Loi nº 2004-1366.

⁻ Travaux préparatoires :